



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (Ordonnance sur les parcs, OParcs)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs¹ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 3^{bis}

3^{bis} Une partie de la zone centrale peut se situer hors du territoire national, à proximité de la frontière, à condition que la moitié de la surface minimale de la zone centrale se trouve en Suisse et que les exigences applicables à la zone centrale prévues par le présent article soient remplies.

Art. 17, al. 1, let. c^{bis}, et 4

¹ Pour permettre la libre évolution des processus naturels, il est interdit dans la zone centrale:

c^{bis}. d'utiliser des aéronefs civils sans occupant;

⁴ *Abrogé*

Art. 24, let. b

Pour permettre des activités de découverte de la nature et pour garantir la fonction tampon par rapport à la zone centrale, il faut dans la zone de transition:

¹ RS 451.36

- b. interdire l'exploitation agricole et sylvicole et la construction de nouveaux bâtiments et installations qui portent atteinte à l'évolution des habitats intacts des espèces animales et végétales indigènes;

Art. 28, al. 2

² Il veille à la collaboration et au transfert des connaissances entre parcs et avec les parcs à l'étranger. Il peut charger une organisation faîtière des parcs suisses d'accomplir ces tâches.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr